

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LAURAGAIS REVEL ET SOREZOIS**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Du 20 décembre 2006**

Monsieur Le Président procède à l'appel

PRESENTS : M. Alain CHATILLON – Président, M. Albert MAMY – 1<sup>er</sup> vice-Président, M. Yves COTTE – 2<sup>ème</sup> vice-président, Mme Martine LANGUILLON – 4<sup>ème</sup> vice-présidente, M. Alain ALBOUY, M. Michel BARDON, M. Gaston BAYOURTHE, M. André BERMOND, M. Alain BOUSQUET, M. Claude CAZETTES, M. Aimé CHABBAL, M. Alain DEVILLE, Mme Christine DE WULF, Mme Pierrette ESPUNY, M. Michel FERRIES, M. Pierre FRAISSE, M. Roger GARAUD, Melle Marielle GARONZI, M. Jean JALBAUD, M. Jean JOS, M. Patrick LAMOTHE, Mme Nadine MIRC, M. Claude MORIN, M. André REY, M. Alain ROQUES, M. Didier ROUCH, M. Hubert SICARD, M. Etienne THIBAULT, M. Denis VAISSIERE, Mme Annie VEAUTE, M. Alain VERDIER

AVAIENT DONNE PROCURATION :

M. Pierre VERGNES 3<sup>ème</sup> vice-président à M. Didier ROUCH,  
Mme Marie-Hélène BLANC à Mme Annie VEAUTE,  
M. Philippe DE LORBEAU – 5<sup>ème</sup> vice-président à M. Jean JALBAUD,  
M. Francis DOUMIC à M. Etienne THIBAULT,  
M. Laurent HOURQUET à M. Alain CHATILLON,  
M. Philippe DUSSEL à Mme Nadine MIRC,  
Mme Anne FEDRY à M. Albert MAMY,  
M. René ESCUDIER à M. Aimé CHABBAL.

ABSENTS EXCUSES :

M. Georges ARNAUD, M. Norbert BARTHES, Melle Lydie BATIGNES, M. Jean Charles BAULE, M. Edmond BERGE, M. Claude COMBES, M. Francis COSTES, Mme Isabelle COUTUREAU, Mme Andrée DESMAZURE, Mme Martine de ROQUETTE, M. Bertrand GELI, Mme Josette LACIPIERAS, M. Pierre LAHALLE, M. Philippe LASMAN, M. Jean LATCHE, M. Bernard MARCHISONNE, Mme Chantal PATAILLE , Mme Martine PEYSSOU, M. Philippe RICALENS, M. Joseph TOURNIER.

Les délégués formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 59, ont désigné comme secrétaire de séance Monsieur Claude CAZETTES.

Le Procès verbal de la séance du 13 octobre 2006 est adopté sans observation.

Monsieur le Président demande exceptionnellement à l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité d'ajouter les deux questions suivantes à l'ordre du jour :

- Signature de la convention de transfert de l'aérodrome de la Montagne Noire.
- Signature de la convention de partenariat pour la numérisation du cadastre.

-----

---

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE L'AERODROME DE LA MONTAGNE NOIRE**

Monsieur le Président rappelle les éléments préalablement exposés au Bureau communautaire :

Le paragraphe I de l'article 28 du chapitre II – Titre 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, relative aux grands équipements, pose le principe suivant :  
« *La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aérodromes civils appartenant à l'Etat à la date de publication de la présente loi sont transférés, et dans les conditions fixées au présent article, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.* »

➤ La loi prévoit que la collectivité « bénéficiaire du transfert » percevra de l'Etat une compensation financière pour les investissements ainsi qu'une compensation pour le fonctionnement.

➤ **Elle précise également qu'en l'absence de candidature il revient au Préfet de Région de désigner, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le bénéficiaire du transfert.**

Monsieur le Président rappelle que la particularité de l'aérodrome de la Montagne Noire est de se situer sur 2 Communes, 2 Départements et 2 Régions.

Cependant, parmi toutes les collectivités pouvant poser leur candidature à la reprise de cet équipement (*Commune de Vaudreuille, Commune de Labécède Lauragais, Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, Communauté de Communes Lauragais Montagne Noire, Département de la Haute-Garonne, Département de l'Aude, Région Midi-Pyrénées, Région Languedoc Roussillon*), aucune ne s'est déclarée candidate.

Il rappelle à ce titre que le Bureau communautaire avait manifesté son désaccord quant à la reprise de cet aérodrome par la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, lors de la venue de Monsieur Martzloff, directeur adjoint de la DGAC, en juin 2006.

Malgré ce désaccord, Monsieur le Président informe l'assemblée que Monsieur le Préfet envisage de transférer cet équipement à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois qu'il juge la plus apte à en assumer la charge.

Monsieur Hervé Sadoul, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne et Monsieur Martzloff sont venus le 11 décembre 2006 sur le site exposer le projet de transfert à Monsieur le Président. Etaient également présents Mrs André Rey, Roger Garraud, Francis Doumic et Etienne Thibault, ainsi que la Directrice de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président explique à l'assemblée que devant ce qui est présenté aujourd'hui non plus comme un choix mais comme une obligation, ce transfert relevant du pouvoir discrétionnaire de l'Etat, il a demandé à Monsieur le Préfet :

- que la possibilité de regroupement des activités de cet aérodrome avec celles de l'aérodrome de Revel – Montgey sur le site de ce dernier soient étudiées rapidement, considérant d'une part que les activités aéronautiques sur le site de la Montagne Noire sont limitées (vol à voile) et relativement dangereuses compte tenu du contexte aérologique (vent d'autan) et topographique (pente) et d'autre part qu'il serait préférable en terme de responsabilité mais aussi d'économie de moyens pour la collectivité, de ne gérer qu'un seul site d'aérodrome,
- que le transfert ne soit pas uniquement un transfert de compétence mais soit également un transfert de patrimoine.

Enfin, Monsieur le Président précise que la négociation relative aux compensations financières est en cours.

Compte tenu de l'urgence pour l'Etat de procéder à ce transfert (*au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2007*) un projet de convention, dont vous avez eu copie en communication, a été adressé à la Communauté de Communes par les services de l'Etat (DGAC).

Cette convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article D.232-3 du code de l'aviation civile et à l'article 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de la Montagne Noire et d'organiser le transfert, à la date de la dite convention, du patrimoine et des compétences correspondants.

**En conséquence, compte tenu de ce qui précède et après en avoir débattu, le conseil Communautaire décide :**

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention (projet joint à la présente délibération)**

En outre, la Communauté de Communes n'ayant pas la compétence ad hoc dans la mesure où ce transfert n'est pas choisi mais imposé, ses statuts devront être modifiés lors d'une prochaine séance.

Par ailleurs, Monsieur le Président souhaite que pour préserver l'avenir la création sur ce site d'une zone intercommunale puisse être étudiée.

Enfin, l'assemblée décide sur proposition de Monsieur le Président de constituer un groupe de travail pour suivre ce dossier.

Sont volontaires pour faire partie de ce groupe de travail : Etienne THIBAUT, Claude CAZETTES, Roger GARAUD, Denis VAISSIERE, Jean JOS, Albert MAMY.

André REY Maire de Saint-Félix remarque qu'il serait opportun de préciser à Monsieur le Préfet que la Communauté n'assurera sur cette infrastructure que le service minimum.

---

## **OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ECHANGE D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Dans le cadre de la numérisation sous label DGI du plan cadastral de toutes les Communes de son territoire, la Communauté a sollicité un certain nombre de partenaires : syndicats de distribution d'eau, SAFER, géomètres experts, IIAHMN, .... Etc pour participer à cette opération, en participation financière et/ou échange de données.

Une convention « Relative à l'échange d'informations géographiques concernant le territoire de la Communauté de Communes » a été établie afin de préciser les modalités de ce partenariat.

### **Cette convention comporte les articles suivants :**

#### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La connaissance du territoire intercommunal est une préoccupation importante de la Communauté de Communes et qui l'a conduite à constituer une banque informatique de données urbaines pour satisfaire ses besoins propres et ceux de ses Communes membres.

Les partenaires, ayant la même préoccupation de situer rapidement leurs propres réseaux et ceux des autres gestionnaires de services publics, ont décidé de s'associer à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois pour la mise en place d'une banque informatique de données cartographiques.

La Communauté de Communes et les partenaires se sont rapprochés en vue de définir les conditions techniques et financières de mise en place des moyens en vue de la constitution d'une banque informatique de données cartographiques. Cette opération consiste en :

- la constitution initiale des fonds de plan informatiques de chaque Commune du territoire communautaire, communs à tous les partenaires selon leur territoire de compétence,
- la maintenance de ceux-ci dans le temps,
- les échanges des informations cartographiques numérisées concernant les ouvrages placés sous la responsabilité de chaque partenaire et pouvant intéresser les autres.

Cette Convention est établie en considérant la convention signée entre la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois, ses partenaires associés et la Direction Générale des Impôts (DGI) pour la saisie et la mise à jour du plan cadastral.

**Les articles suivants apportent des précisions sur :**

ARTICLE 2: COMITE DE COORDINATION

ARTICLE 3: CONSTITUTION DES FONDS DE PLAN INFORMATIQUES COMMUNS

ARTICLE 4: SPECIFICATIONS INFORMATIQUES

ARTICLE 5: COMMUNICATION DU FOND DE PLAN

ARTICLE 6 : MAINTIEN DES FONDS DE PLAN INFORMATIQUES COMMUNS

ARTICLE 7 : ECHANGES D'INFORMATIONS NUMERIQUES ENTRE PARTENAIRES VIA LA COMMUNAUTE

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES INFORMATIONS

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 11 : EXTENSION DE LA CONVENTION A UN TIERS

ARTICLE 12 : DENONCIATION DE LA CONVENTION PAR L'UNE DES PARTIES

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

*Le projet de convention a été tenu à la disposition des membres de l'assemblée au siège de la Communauté de Communes.*

**A l'issue de cet exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat relative à l'échange d'informations géographiques concernant le territoire de la Communauté de Communes**

---

**OBJET : ACCORD DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR L'OUVERTURE DE ZONES A URBANISER ET DE ZONES NATURELLES PAR LA COMMUNE DE BLAN – APPLICATION DE L'ARTICLE L 122-2 DU CODE DE L'URBANISME**

**Monsieur le Président rappelle que :**

L'article L 122-2 du code de l'urbanisme stipule :

« Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4(\*). La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

*(\*) Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma.*

En conséquence, la Commune de BLAN, dans le cadre de la révision de son POS en PLU, a saisi la Communauté de Communes, EPCI compétent pour les SCOT et disposant d'un périmètre arrêté de SCOT, d'une demande d'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser et de zones naturelles.

Le rapport de présentation a pu être consulté au siège de la Communauté de Communes.

- Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Communautaire donne son accord pour l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles et de zones à urbaniser par la Commune de Blan dans le cadre de la révision de son POS en PLU.

---

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DES STATUTS DU FUTUR SYNDICAT MIXTE POUR LA PROMOTION DU DESENCLAVEMENT DU SUD DU TARN, DU REVELOIS ET DE L'EST HAUT-GARONNAIS ET ADHESION A CE SYNDICAT MIXTE.**

➤ Monsieur le Président rappelle que le 13 décembre 2004, le conseil communautaire avait délibéré pour :

- Donner un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte sus-mentionné,
- approuver le projet des statuts de ce futur Syndicat Mixte,
- habiliter le Président de la Communauté de Communes à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la délibération.

Puis le Conseil avait procédé à l'élection des 4 représentants de la Communauté de Communes au sein du comité syndical, conformément à l'article L 5211 – 7 du C.G.C.T.

Avaient ainsi été élus à l'unanimité par l'assemblée délibérante :

- représentants titulaires : **Martine Languillon et Etienne Thibault**
- représentants suppléants : **Alain Chatillon et Albert Mamy**

➤ Le 23 octobre 2006, Madame Lapeyrouse, Maire de Puylaurens, a adressé un courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes signifiant que les délibérations relatives à la création de ce Syndicat Mixte s'étant déroulées sur une trop longue période elles présentaient des discordances et nécessitaient d'être revues. En outre,

- la Région Midi-Pyrénées et le Département de la Haute-Garonne n'ont pas souhaité adhérer au Syndicat,
- de légères modifications ont été apportées aux statuts (précisant notamment qu'en aucun cas le Syndicat ne financerait les études et les travaux du projet routier),
- certaines communautés de communes n'ont pas obtenu les délibérations de leurs communes.

**En conclusion et en concertation avec la sous-Préfecture de Castres, l'assemblée communautaire doit délibérer à nouveau.**

Les projets de statuts modifiés ont été tenus à la disposition des membres de l'assemblée au siège de la Communauté de Communes.

-----

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir débattu, l'assemblée communautaire décide à l'unanimité de :

- Donner un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte pour la promotion du désenclavement du Sud du Tarn, du Revélois et de l'Est Haut-Garonnais
- Approuver le projet de nouveaux statuts du Syndicat Mixte tels que joints en annexe à la présente délibération

- **Maintenir en tant que délégués de la Communauté auprès du Syndicat Mixte les représentants suivants :**

représentants titulaires : **Martine Languillon et Etienne Thibault**  
représentants suppléants : **Alain Chatillon et Albert Mamy**

**En accord avec l'assemblée, Monsieur le Président précise toutefois que compte tenu des conditions de financement prévues dans les statuts et de l'absence de budget prévisionnel à ce jour, une grande vigilance sera observée quant aux dépenses engagées par le Syndicat Mixte .**

**En outre, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de Communes à ce futur Syndicat mixte sera subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée.**

---

## **OBJET : SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES CRECHES**

Le groupe de travail petite enfance réunissant des élus et des représentants de chaque association gestionnaire de crèche (Présidente – Directrice) a élaboré avec l'aide d'un professionnel du secteur de la petite enfance un projet de convention de partenariat entre la Communauté et chaque association.

Cette convention de partenariat établit, au-delà des points réglementaires et administratifs (locaux, assurances, aide financière), les engagements réciproques, notamment en terme de qualité de service à la population, de prise de décision, d'organisation, ... de chaque partie.

Cette approche du conventionnement s'appuie sur une logique fondée sur un engagement partenarial entre une association gestionnaire ancrée localement, initiatrice d'un service d'accueil éducatif et une collectivité porteuse d'un projet territorial favorisant l'implantation des familles.

Il ne s'agit pas seulement de financer les crèches mais de contribuer dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes à l'implantation de familles et donc aussi à la vie économique et sociale du territoire.

Cette convention de partenariat se compose d'une partie commune à toute les associations : le socle commun et d'une annexe annuelle spécifique à chaque structure et fonction des objectifs et engagements réciproques pour l'exercice à venir.

### **➤ Socle commun :**

Article 1: Les objectifs communs poursuivis par les associations gestionnaires de structure d'accueil de jeunes enfants et par la communauté de communes

Article 2: Les engagements réciproques sur les modes de coopération

Article 3: Modalités pratiques de concertation et de financement des associations

Article 4: règles déontologiques

Article 5: Reconduction résiliation

### **➤ Avenant spécifique à chaque association :**

Article 1: Mise à disposition de locaux et responsabilités afférentes

Article 2 : Mise à disposition de personnel et responsabilités afférentes

Article 3: Objectifs 200X

Programme d'actions éducatives et parentales

Objectifs d'évolutions des fréquentations

Politique salariale: évolutions statutaires et objectifs de consolidation, formation

Programme d'investissements et de travaux

Nouveaux processus d'organisation administrative et comptable

Programme vie associative et collaboration

Projet de communication

Autres projets

Article 4: Budget prévisionnel de fonctionnement. Explication des calculs et évolutions chiffrées des dépenses et des recettes

Article 5: Budget prévisionnel d'investissement équipement et travaux. Estimation des charges et calendrier d'engagement

Article 6: Ces prévisions, après accord contractuel, valent engagement pour les deux parties, elles font l'objet d'une évaluation et d'un bilan selon le calendrier prévu plus haut

*Le projet de convention a été tenu à la disposition des membres de l'assemblée au siège de la Communauté de Communes.*

A l'issue de cet exposé, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec les associations gestionnaires de crèches présentes sur le territoire de la Communauté de Communes, soit :**
  - **Le socle commun**
  - **Les avenants annuels spécifiques à chaque structure, les ressources intercommunales et crédits annuels nécessaires en fonctionnement et en investissement étant inscrits au budget de la Communauté de Communes.**

---

**OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PERÇUE SUR LA ZONE INTERCOMMUNALE PAR LA VILLE DE REVEL**

En application :

- de l'article 11 de la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,
- et conformément à la convention établie entre la ville de Revel et la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois le 15 décembre 2003, relative au reversement à la Communauté de Communes de la part de la taxe professionnelle versée à la ville de Revel par les entreprises installées sur le ZI intercommunale,

**Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à percevoir le montant de 80 996 € correspondant au reversement des taxes professionnelles de l'exercice 2006 versées par les entreprises installées sur la ZI intercommunale de la Pomme, soit :**

• VANDEKERKHOVE :	26 303 €
• Créations Guidotti :	35 740 €
• PSP profilé sud pyrénées :	17 096 €
• SARL ISO-TECH :	298 €
• MCC Lauragais Informatique :	298 €
• Service de santé au travail :	1 261 €

Cette recette sera inscrite au budget 2007 de la Communauté de Communes.

Concernant l'accueil de nouvelles entreprises, compte tenu du peu de disponibilité foncière restant à la Communauté de Communes, Monsieur le Président suggère que soient étudiées des possibilités nouvelles de création ou d'extension de zones d'activité par l'intercommunalité car seules les zones intercommunales seront qualifiées et donc aidées et promues par les instances régionales.

A ce sujet, André BERMOND Maire de LEMPAUT, informe l'assemblée que les terrains de sa Communes sur lesquels avaient été étudiée à sa demande la possibilité de création d'une zone

artisanale intercommunale ont été finalement classés en zone inondable. Le projet doit donc être définitivement abandonné sur ce site.

---

**OBJET : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL CNRACL  
(Collectivité comptant moins de 30 agents CNRACL)**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que depuis 1992, le Centre de Gestion a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires concernant le personnel comme le prévoit l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'actuel contrat d'assurance du CDG31 arrivant à son terme le 31 décembre 2006, le CDG31 a lancé, avec l'accord de la Communauté de Communes (délibération du 16 février 2006), une consultation pour la passation d'un nouveau contrat à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

A l'issue d'une procédure négociée, le groupement AXA/GRAS SAVOYE a été retenu, les meilleures propositions ayant été formulées par ce candidat dans le cadre mutualisé du contrat.

Ce contrat, souscrit en capitalisation, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée de trois ans avec possibilité de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de six mois. Les taux de cotisation proposés sont garantis pendant 2 ans.

Les conditions de couverture et financières proposées sont les suivantes :

Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC)

Le taux s'élève à 1,29 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire. Les risques assurés sont les suivants :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé pour accident et maladie imputable au service
- Congé de maternité et d'adoption

Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL)

Le taux s'élève à 6,15 %, avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire annulée au 60<sup>ème</sup> jour d'arrêt consécutif. Les risques assurés sont les suivants :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé de longue maladie et congé de longue durée
- Congé pour accident et maladie imputable au service
- Congé de maternité et d'adoption
- Mi-temps thérapeutique et invalidité temporaire
- Versement du capital décès

**Le CDG31 propose à la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois d'adhérer à ce contrat pour l'ensemble des couvertures ou pour l'une d'elles.**

**Au titre du service qui inclut la gestion des sinistres, le CDG31 percevra de la Communauté de Communes une rémunération égale à un montant de 4 % du montant des cotisations. L'ensemble des conditions de suivi de l'adhésion et des conditions financières sera précisé dans une convention signée avec le CDG31.**

**A l'issue de cet exposé et sur proposition de Monsieur le Président ; le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'adhérer à ce contrat pour l'ensemble des couvertures.**

---

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2005 DU SIPOM**

Monsieur le Président donne communication à l'assemblée du rapport d'activité 2005 du SIPOM.

Ce rapport a été tenu à la disposition des membres de l'assemblée au siège de la Communauté de Communes.

**Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :**

- **d'approuver le rapport d'activité 2005 du SIPOM.**

---

**OBJET : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE**

Afin de régulariser un compte d'amortissement insuffisamment doté sur le budget prévisionnel initial, Monsieur le Président propose à l'assemblée de prendre la décision budgétaire modificative suivante :

<u>Section de Fonctionnement</u>	<b>DEPENSES</b>	
	Compte 6811	+ 5 013,07 €
	Compte 61522	- 5 013,07 €
<u>Section d'investissement</u>	<b>RECETTES</b>	
	Compte 2802	+ 5 013,07 €
	Compte 1341	- 5 013,07 €

Le budget est ainsi équilibré, en dépenses et en recettes, en section de fonctionnement comme en section d'investissement.

**Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette décision modificative budgétaire.**

---

**OBJET : QUESTIONS DIVERSES**

Maison de l'Ingénieur :

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Commission d'appel d'offre du Syndicat Mixte se réunira pour l'attribution des lots, suite au 3<sup>ème</sup> appel d'offre, au début du mois de janvier.

Le plan de financement est en bonne voie concernant la tranche 2, tant pour les fonds FEDER (Europe) que FNADT (Etat) et Région Midi-Pyrénées. Le Département de la Haute-Garonne a, quant à lui, adressé à Martin MALVY, Président du Syndicat Mixte, une lettre d'intention.

Le Président Malvy souhaite que les Communes situées sur le site, par l'intermédiaire du SIVOM de Saint-Ferréol, apportent leur contribution au projet en réalisant les aménagements de proximité nécessaires : aménagement et sécurisation de la voirie traversant le site et stationnement.

Concernant le parking au bout de la digue, il semble, après discussion avec les services de la DIREN (mais cela reste à confirmer) qu'il ne soit pas nécessaire de le réaliser en dur mais plutôt d'envisager une aire enherbée stabilisée. Ceci devrait être source d'économie par rapport au premier projet étudié.

Monsieur le Président insiste sur le fait que ce projet est un élément fort pour le territoire et demande aux Communes membres du SIPOM de se mobiliser pour réaliser les travaux nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie l'assemblée et clôt la séance.